

Montréal, le 25 mai 2015

Rebecca Villmann, CPA, CA,
CPA (Illinois)
Directrice, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest Toronto (Ontario) M5V 3H2

Madame,

Vous trouverez ci-joint les commentaires du Groupe de travail technique NCECF – Comptabilité financière – Partie II de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec concernant l'exposé-sondage « *Améliorations 2015 des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé* ».

Nous vous serions reconnaissants de nous faire parvenir une copie de la traduction anglaise de nos commentaires.

Veillez prendre note que ni l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, ni quelque personne que ce soit ayant participé à la préparation des commentaires ne peuvent être tenus responsables relativement à leur utilisation et ils ne sont tenus à aucune garantie de quelque nature que ce soit découlant de ces commentaires, comme décrit dans le déni de responsabilité joint à la présente.

Veillez agréer, Madame Villmann, mes salutations distinguées.

Annie Smargiassi CPA auditrice, CA

Représentante du Groupe de travail technique NCECF – Comptabilité financière – Partie II

p. j. Déni de responsabilité et commentaires

DÉNI DE RESPONSABILITÉ

Les documents préparés par le Groupe de travail technique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (Ordre) ci-après appelés les « commentaires », sont fournis selon les conditions décrites dans la présente, pour faire connaître son opinion sur des énoncés de principes, des documents de consultation, des exposés-sondages préliminaires ainsi que des exposés-sondages publiés par le Conseil des normes comptables, le Conseil des normes d'audit et de certification, le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, le Conseil sur la gestion des risques et la gouvernance et d'autres organismes.

Les commentaires fournis par ce groupe de travail ne doivent pas être utilisés comme substitut à des missions confiées à des professionnels spécialisés. Il est important de noter que les lois, les normes et les règles sur lesquelles sont émis les commentaires peuvent changer en tout temps et que, dans certains cas, les commentaires écrits peuvent être sujets à controverse.

Ni l'Ordre, ni quelque personne que ce soit ayant participé à la préparation des commentaires ne peut être tenu responsable relativement à l'utilisation de ces commentaires et il n'est tenu à aucune garantie de quelque nature que ce soit découlant de ces commentaires. Les commentaires donnés ne lient pas, par ailleurs, les membres du Groupe de travail technique de l'Ordre ou, de façon plus particulière, le Bureau du syndic de l'Ordre.

La personne qui se réfère ou utilise ces commentaires assume l'entière responsabilité de sa démarche ainsi que tous les risques liés à l'utilisation de ceux-ci. Elle consent à exonérer l'Ordre à l'égard de toute demande en dommages-intérêts qui pourrait être intentée par suite de toute décision qu'elle aurait pu prendre en fonction de ces commentaires. Elle reconnaît également avoir accepté de ne pas faire état de ces commentaires reçus via le Groupe de travail dans les avis exprimés ou les positions prises.

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail technique NCECF – Comptabilité financière – Partie II de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a comme mandat notamment de recueillir et de canaliser le point de vue des praticiens exerçant en cabinet et de membres œuvrant dans les affaires, dans les services gouvernementaux, dans l'industrie et dans l'enseignement ainsi que le point de vue d'autres personnes concernées œuvrant dans des domaines d'expertise connexes.

Pour chaque exposé-sondage ou autre document étudié, les membres des Groupes de travail mettent leurs analyses en commun. Les commentaires ci-dessous reflètent les points de vue exprimés et, sauf indication contraire, ces commentaires ont fait l'objet d'un consensus parmi les membres des Groupes de travail ayant participé à cette analyse.

Les commentaires formulés par les Groupes de travail ne font l'objet d'aucune sanction de l'Ordre. Ils n'engagent pas la responsabilité de celui-ci.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Les membres n'ont pas formulé de commentaires généraux concernant cet exposé-sondage.

QUESTIONS DU CNC

1. ***Êtes-vous d'accord avec les modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe .62A du chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES, afin d'apporter une précision concernant l'obligation de présenter les montants comptabilisés à la date d'acquisition pour chaque grande catégorie d'actifs acquis et de passifs repris lorsque le regroupement d'entreprises est réalisé par l'acquisition d'un actif ou d'un groupe d'actifs?***

Les membres sont d'accord avec les propositions.

Des membres ont toutefois indiqué que l'utilisation combinée, dans une même norme, des termes « significatif » (.62A et .63) et important (.62) est source de confusion. Ils aimeraient que les expressions soient uniformisées.

2. ***Êtes-vous d'accord avec les modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe .38 du chapitre 3051, PLACEMENTS, et aux paragraphes .79 et .81 du chapitre 3065, CONTRATS DE LOCATION, pour exiger la présentation du montant de toute perte de valeur ou de toute reprise d'une perte de valeur comptabilisée antérieurement?***

Les membres sont d'accord avec les propositions de modifications des chapitres 3051 et 3065.

3. ***Êtes-vous d'accord avec les modifications qu'il est proposé d'apporter aux paragraphes .029 à .031 du chapitre 3462, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, pour préciser dans quelle situation l'entité peut recourir à une évaluation aux fins de la capitalisation pour déterminer l'obligation au titre d'un régime à prestations définies?***

Les membres sont d'accord avec les modifications proposées au chapitre 3462.

4. ***Êtes-vous d'accord avec l'affirmation selon laquelle l'arbre de décision proposé pour le chapitre 3462 est utile pour illustrer les exigences concernant l'évaluation de l'obligation au titre d'un régime à prestations définies?***

Les membres ont apprécié le graphique de cheminement; selon plusieurs d'entre eux, de tels graphiques facilitent l'analyse d'une norme et son « enseignement ».

Par contre, les membres sont d'avis que le graphique proposé ne représente pas fidèlement les directives précises et spécifiées aux paragraphes .029B et .029C, notamment le fait que, dans certaines circonstances, la méthode choisie doit être uniforme pour tous les régimes de l'entité soumis aux lois ou règlements en matière de régimes de retraite (.029B), contrairement à un choix individuel de méthode pour chaque régime de l'entité (.029C). Les membres suggèrent l'ajout d'un second niveau de décision (représenté par un second losange par exemple) dans le graphique de cheminement pour répondre à ce commentaire. Également les membres proposent d'uniformiser la terminologie utilisée dans ces paragraphes et préconisent l'utilisation de l'expression « méthode d'évaluation » au lieu de « méthode comptable ».

AUTRES COMMENTAIRES

Versements futurs sur les dettes à long terme

Des membres ont remarqué que les libellés du paragraphe concernant les informations à fournir sur les versements futurs des obligations découlant des contrats de location (3065.76 de la partie II) ont été modifiés par rapport à la partie V (3064.24 de la partie V). Ce paragraphe est maintenant libellé de façon semblable aux exigences concernant les versements futurs des dettes à long terme (3856.45 Partie II, 3210.03 Partie V) et ne fait notamment plus référence aux intérêts.

Les membres aimeraient que le CNC confirme ses intentions à cet égard, notamment car le texte du chapitre 3065 a été modifié, mais cette modification n'est pas reflétée dans la note Y de l'exemple I illustrant les informations à fournir, qui dégagent les intérêts conformément au précédent libellé du paragraphe de ce chapitre. Ils concluent en indiquant qu'ils seraient à l'aise de ne plus présenter les intérêts de façon distincte et ainsi les inclure dans les montants des versements annuels.

Commentaire additionnel du Groupe de travail technique - OSBL – Comptabilité financière – Partie III (ci-après nommé « le groupe de travail OSBL »)

Les membres du groupe de travail OSBL apprécieraient des clarifications concernant la mesure des opérations entre apparentés, précisément lorsque ces opérations sont effectuées entre des OSBL et des entités à capital fermé. Ils ont noté que, dans la pratique, bien que le chapitre 3840 de la partie II ne s'applique pas aux OSBL, il est couramment utilisé pour mesurer les opérations entre apparentés en l'absence de directives claires à ce sujet. Certains membres ont indiqué que les normes internationales, sur lesquelles on pourrait également se baser pour mesurer une telle opération,

entrent en contradiction avec les NCECF. Ils ont indiqué que comme les chapitres 4450 et 4460 de la partie III ne traitent pas de la mesure des opérations entre apparentés, différentes bases de mesure sont utilisées dans la pratique.